

Paris, le 8 juin 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-031790

Monsieur le Directeur
BUREAU VERITAS Agence Antilles Guyane
10, avenue de la vallée Montgéralde
97200 FORT DE FRANCE

Objet : Suite de la visite de contrôle **INSNP-PRS-2012-1221** du 04/05/2012 à l'agence de Guadeloupe de votre établissement, dans le cadre de l'agrément en référence [3] délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (**OARP0036**).

Références :

- [1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
- [2] Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique
- [3] Décision n°CODEP-DEU-2011-068827 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les départements d'Outre-Mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé dans votre établissement au contrôle approfondi visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies dans votre dossier de demande d'agrément, au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

La visite de contrôle approfondi de la nouvelle agence Antilles Guyane, située en Guadeloupe, avait pour objectif, quelques mois après le renouvellement en référence [3] de l'agrément de votre organisme, de vérifier sur ce site l'application concrète des procédures et outils de management de la qualité définis au niveau de son siège social.

Les inspecteurs de l'ASN ont rencontré le directeur de l'agence, le chef du service Inspection Vérification Service (IVS) et le contrôleur technique réalisant les prestations de contrôle réglementaire dans le champ de l'agrément précité.

Un dialogue ouvert sur les difficultés rencontrées a caractérisé les échanges qui ont eu lieu à cette occasion.

Les thèmes suivants ont été abordés : volume et secteurs d'intervention de l'activité de contrôle sur les îles de Guadeloupe et Martinique, organisation de la formation et de la radioprotection du contrôleur, suivi de sa qualification, maintenance et vérification des appareils de mesure, veille réglementaire et modalités d'archivage à l'agence, perspectives d'évolution commerciale dans la région.

Les inspecteurs ont examiné plusieurs exemples de rapports de contrôle de radioprotection émis par le contrôleur et visualisé les différents outils informatiques de communication à sa disposition, tant internes qu'externes (intranet de la société et portails d'accès avec les clients). La gestion de ses compétences a fait l'objet d'un examen particulier.

Il ressort de cette visite que l'agence applique scrupuleusement les règles de management de la qualité mises en place par son siège social, et s'astreint à des exigences internes rigoureuses, notamment en terme de délais d'envoi des rapports à ses clients. Elle a été capable de prendre objectivement conscience de ses lacunes sur certains points et d'y répondre rapidement par des mesures appropriées.

Le contrôle cité en objet a par ailleurs mis en évidence une observation au titre de la radioprotection, qui appelle une réponse de votre part.

A – Demandes d'actions correctives :

Sans objet

B - Compléments d'information :

Sans objet

C - Observations :

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur établit, pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques de sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° *la nature des rayonnements ionisants ;*

4° *Les périodes d'exposition ;*

5° *Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition du contrôleur technique de l'agence ne mentionne pas la nature du rayonnement (rayons X) ni les caractéristiques des sources émettrices auxquelles celui-ci est exposé, seulement dans le domaine médical pour l'instant.

Par ailleurs il a été déclaré que ce contrôleur serait peut-être amené prochainement à réaliser des contrôles de radioprotection l'exposant à des rayonnements différents, hors secteur médical.

C.1. Il conviendrait de revoir avec la PCR de votre organisme le contenu de la fiche d'exposition du contrôleur technique de radioprotection exerçant dans l'agence Antilles Guyane. Ce document devra être mis à jour si le domaine d'intervention et la nature des missions du contrôleur venaient à changer dans les prochains mois.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai qui n'excédera pas deux mois, la réponse à l'observation ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL